

**Séance du 11 avril 2023**

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,  
LAPOTRE M., MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G.  
Echevins,  
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,  
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,  
LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., MALOSTO E.,  
LEBON D., CLAES G. Conseillers,  
FANUEL F., Directrice Générale ff.**

**OBJET : PROCES VERBAL**

**Le Conseil Communal,**

**Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19:00**

**Présentation de l'impact social de l'IDESS à Viroinval par Madame Murielle WILQUET, Permanente au CAIPS (Concertation des ateliers d'insertion professionnelle et sociale), et Madame Nathanaëlle BERGER, Directrice générale CPAS.**

**Monsieur le Président propose le retrait du point n°8 inscrit à l'ordre du jour de la séance. Ce retrait est accepté à l'unanimité des membres.**

**Séance Publique**

**1. IMIO - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 23 MAI 2023 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Considérant que la Commune de Viroinval est associée à l'intercommunale IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle) ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale et notamment l'article 23 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 27 février 2019 décidant de mandater Monsieur Baudouin SCHELLEN, Monsieur Pierre MATHYS, Madame Morgane LAPOTRE, Monsieur Karim FATTAH et Madame Morgane LANGE pour représenter la Commune de VIROINVAL à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO, et de désigner ces mandataires jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 23 mai 2023, à savoir :

- Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote.

- Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 : De charger ses délégués, Monsieur Baudouin SCHELLEN, Monsieur Pierre MATHYS, Madame Morgane LAPOTRE, Monsieur Karim FATTAH et Madame Morgane LANGE, de prendre part aux dites Assemblées générales d'IMIO.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à IMIO.

## **2. BUDGET PARTICIPATIF 2023 - REGLEMENT - APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L 1321-3 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Attendu qu'un crédit budgétaire de 25.000 €, inscrit au service extraordinaire, est dédié à la réalisation d'un budget participatif ;

Considérant la volonté du Collège communal d'associer les citoyens à la vie publique locale ;

Considérant la volonté communale d'offrir aux citoyens la possibilité de s'exprimer et de prendre part au processus de décision pour la réalisation d'une partie du budget ;

Considérant que la participation citoyenne représente un enjeu communal ;

Considérant que l'outil de budget participatif permet aux citoyens d'exprimer leurs besoins et priorités en proposant des projets ;

Considérant la nécessité d'arrêter les règles de fonctionnement du budget participatif ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/03/2023**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/04/2023**,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et par 9 abstentions (DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J., LECLERCQZ-DECOCK F., LANGE M., FATTAH K., MALOSTO E., LEBON D.) et 8 OUI.

DECIDE :

### **Article 1 - Principe général**

Le budget participatif est un dispositif initié par la Commune de Viroinval qui permet aux habitants et associations de l'entité de s'impliquer activement et directement dans la vie de leur quartier. En effet, ils peuvent proposer l'affectation d'une partie du budget annuel extraordinaire de la Commune à des projets citoyens d'intérêt général.

### **Article 2 - Les objectifs**

Au delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à :

- renforcer la démocratie participative à Viroinval ;
- permettre aux citoyens de rentrer dans un processus de co-décision ;
- participer à l'amélioration du cadre de vie de nos villages ;
- permettre aux citoyens de Viroinval de choisir les projets qui leur tiennent à coeur et de prioriser les idées importantes à leurs yeux ;
- rapprocher les habitants de leurs institutions locales ;
- faire prendre conscience aux citoyens des procédures administratives à suivre dans le cadre institutionnel d'une Commune ;
- amorcer la naissance de relais citoyens.

### **Article 3 - Le public visé**

Toutes les personnes ayant atteint l'âge de 18 ans et domiciliées à Viroinval ainsi que les associations reconnues de Viroinval peuvent proposer un projet. Lorsqu'une association ou un groupement de citoyens dépose un projet, il doit désigner un référent qui sera le porteur du projet. Chaque personne ou groupe ne peut porter qu'un seul projet.

### **Article 4 - Le territoire**

Le budget participatif porte sur des réalisations au sein du territoire de la Commune de Viroinval. La réalisation concrète des idées proposées se situera donc exclusivement dans ce périmètre géographique.

### **Article 5 - Le montant du budget**

La Commune réservera un montant total de 50.000 € pour les années 2023-2024 aux budgets participatifs. La répartition budgétaire entre les villages est calculée sur une enveloppe globale de 50.000 € répartie sur 2023 et 2024. La moitié de cette enveloppe représente la partie fixe par village, soit 3.125 €. L'autre moitié est répartie en fonction du nombre d'habitants par village. Le calcul donne le tableau suivant :

Village	Part Fixe	Nombre Habitants	Part Variable	Total
Oignies	3125	817	3617,61	6742,61
Olloy	3125	864	3825,72	6950,72
Treignes	3125	564	2497,34	5622,34
Vierves	3125	507	2244,95	5369,95

En 2023, un montant de 25.000 € est inscrit au budget extraordinaire pour les villages de Oignies, Olloy, Treignes et Vierves (résultat du tirage au sort de début de législature).

Village	Part fixe	Nombre habitants	Part variable	Total
Dourbes	3125	354	1567,48	4692,48
Le Mesnil	3125	136	602,20	3727,20
Mazée	3125	567	2510,63	5635,63
Nismes	3125	1837	8134,08	11259,08

En 2024, un montant de 25.314,38 € sera inscrit au budget extraordinaire pour les villages de Dourbes, Le Mesnil, Mazée et Nismes.

Le Collège communal est libre de faire glisser une partie du budget non utilisé vers un projet qui réclamerait plus de moyens pour un des 4 villages sélectionnés la même année.

Les associations ou groupement d'habitants sont libres de compléter le budget affecté par des fonds propres.

### **Article 6 - Les projets**

Afin d'être jugés recevables, les projets proposés devront :

- respecter scrupuleusement ce règlement et tous les prescrits légaux en Belgique ;
- respecter scrupuleusement les règles d'engagement d'un crédit du budget extraordinaire (investissement) ;
- relever des compétences communales ;
- rencontrer l'intérêt général ;
- respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
- être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'une étude de faisabilité. Le projet proposé ne doit donc pas être une simple suggestion ou une idée ;
- être suffisamment précis pour pouvoir être estimés juridiquement, techniquement et financièrement ;
- être cohérents et compatibles avec les réalisations en cours sur le territoire communal ; Et ne devront pas :
- générer des bénéfices pour le porteur de projet ;
- comporter ou engendrer des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire ;
- générer des frais de fonctionnement nouveaux pour l'Administration communale.

Si les projets proposés comprennent des fournitures ou travaux devant équiper des espaces ou bâtiments publics, ceux-ci devront être conformes aux réglementations et agréments relatifs aux équipements d'infrastructures publiques.

Afin d'éviter toute forme de politisation, les membres du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ne pourront pas présenter un projet.

### **Article 7 - La communication sur l'opération du budget participatif**

Les informations concernant ce dispositif participatif seront diffusées dans le Viroinval Infos, sur le site internet et sur la page Facebook de la Commune.

Le Collège communal organisera aussi une réunion d'information dans chaque village de l'entité. Une invitation spécifiant le lieu et la date de celle-ci sera envoyée en toutes-boîtes.

### **Article 8 - Dépôt des projets**

Chaque projet devra respecter un formalisme minimal de manière à faciliter le travail d'expertise.

Chaque projet sera présenté au moyen d'un formulaire unique dans lequel il sera indispensable de préciser les objectifs poursuivis, le public cible, la localisation géographique, une ligne du temps reprenant les étapes de sa mise en oeuvre et une estimation financière.

Le formulaire de participation sera disponible sur le site internet de la Commune ou par simple demande à l'administration ([secretariat@viroinval.be](mailto:secretariat@viroinval.be)).

Les projets sont à remettre à l'Administration communale, à l'attention de la Directrice générale, au plus tard pour le 1er juillet 2023 pour les villages de Oignies, Olloy, Treignes et Vierves et pour le 1er avril 2024 pour les villages de Dourbes, Le Mesnil, Mazée et Nismes.

### **Article 9 - Analyse de la recevabilité des projets**

Les services communaux vérifieront si les projets déposés respectent le présent règlement. Une analyse de la faisabilité des projets et leur estimation budgétaire seront aussi réalisées par les services communaux. Dans ce cadre, les porteurs de projet pourront être sollicités afin d'apporter certaines précisions sur certains éléments posant question.

Les services communaux transmettront au Collège communal une liste reprenant les projets recevables et les projets irrecevables.

Si un projet est classé irrecevable, la personne de référence sera informée officiellement des causes d'irrecevabilité par l'Administration communale.

### **Article 10 - Publicité des projets recevables**

Les citoyens de Viroinval pourront prendre connaissance des projets recevables et de leur contenu à partir du site internet de la Commune. Ces dossiers seront téléchargeables au format pdf.

Les citoyens désirant obtenir la liste des projets recevables sous format papier, accompagnée d'un résumé décrivant les projets, pourront en faire la demande à l'Administration communale.

### **Article 11 - Choix des projets à réaliser**

Le choix du ou des projets à réaliser sera établi par les citoyens du village d'où proviennent les projets recevables.

Lors d'une réunion publique dans le village concerné, et après présentation des projets recevables issus de ce village, les citoyens présents à cette réunion classeront les différents projets par ordre de priorité. Les projets seront retenus en suivant l'ordre de priorité établi par les citoyens jusqu'à épuisement du budget établi dans le présent règlement.

Le classement des projets sera établi suivant le résultat du vote à scrutin secret (bulletins de vote) des personnes qui seront présentes à la réunion. Les procurations ne seront pas admises.

### **Article 12 - Mise en oeuvre des projets**

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet (appels d'offres, bons de commande, réalisation des travaux, ...) se fera par le porteur de projet. Celui-ci sera responsable de la concrétisation du projet et mettra tout en oeuvre pour réaliser le projet dans le délai imparti.

### **Article 13 - Liquidation du subside**

Après approbation du budget extraordinaire de la Commune de Viroinval par la tutelle, après acceptation du budget prévisionnel du projet par le Collège communal, et après affectation du budget participatif voté par le Conseil communal, 50% du montant seront versés sur le compte du responsable du projet ou de l'association porteuse du projet.

Dès la fin du projet, le responsable rendra toutes les pièces justificatives des dépenses d'investissement qui ont été engagées pour sa réalisation (factures, tickets de caisse). Seules les dépenses d'investissement seront prises en compte

dans la justification de l'utilisation du subside (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer). Pour chaque dépense de plus de 1.000€, le responsable du projet devra démontrer qu'il a respecté la législation sur les marchés publics en prouvant qu'il a contacté au moins trois firmes et en motivant son choix. Ces dépenses de plus de 1.000 € devront être validées préalablement par le Collège communal.

Les 50% restant de la subvention seront versés au fur et à mesure de la présentation et de l'approbation des pièces justificatives par le Collège.

En cas de non-respect de la procédure, la Commune demandera le remboursement du subside en partie ou en totalité en fonction des circonstances.

### **Article 14 - Publication et propriété intellectuelle**

En participant à l'appel à projets, les porteurs de projet acceptent que la Commune puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou réutiliser les informations liées au projet, sur tout support et sans appel et ce, sans dédommagement.

### **Article 15 - Planification des étapes de budget participatif**

	Oignies, Olloy, Treignes et Vierves	Dourbes, Le Mesnil, Mazée, Nismes
Lancement de la procédure par l'organisation d'une réunion d'information	Avril 2023	Janvier 2024
Clôture de l'appel à projets	01/07/2023	01/04/2024
Publicité des projets éligibles	01/09 au 30/09/2023	01/05 au 21/05/2024
Organisation des réunions dans les villages pour le classement des projets	01/10 au 30/10/2023	24/05 au 11/06/2024
Octroi du subside par le Conseil communal	Novembre 2023	Fin juin 2024
Finalisation des projets	Fin août 2024	Fin août 2025

### **3. ACHAT TRACTEUR - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023412 relatif au marché "Achat tracteur" établi par le Service des Affaires Générales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 103.000,00 € hors TVA ou 124.630,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 de la Régie foncière à l'article 32.100 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/03/2023**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/03/2023**,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2023412 et le montant estimé du marché "Achat tracteur", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.000,00 € hors TVA ou 124.630,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 de la Régie foncière à l'article 32.100.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### **4. ACHAT TARMAC 2023 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023411 relatif au marché "Achat tarmac 2023" établi par le Service des Affaires Générales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.350,00,00 € hors TVA ou 25.833,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 421/14001-48 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2023411 et le montant estimé du marché "Achat tarmac 2023", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.350,00,00 € hors TVA ou 25.833,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 421/14001-48.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### **5. MOBILITE - RAVEL L523 OIGNIES-OLLOY - INTEGRATION DANS LE RESEAU REGIONAL - CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES INTINERAIRES RAVEL**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la liaison RAVEL L523 reliant Olloy à Oignies se trouve actuellement sur une assiette de parcelles appartenant à la Commune de Viroinval ;

Considérant le marché d'entretien extraordinaire du RAVEL L523 adjudgé par le SPW Direction des routes de Namur pour 191.535.45 € ;

Considérant la pose en 2018 de signalisation sur le RAVEL L523 et la pose de signalisation de liaison entre Olloy, Dourbes et Matagne-la-Grande ;

Considérant le courrier du SPW - Mobilité et Infrastructure du 02 février 2023 signalant que suite à la mise à niveau du RAVEL L523 par le SWP-MI, des démarches sont à entreprendre en vue d'intégrer officiellement la ligne 523 dans le réseau régional RAVEL ;

Considérant que cela implique la remise de la Ligne 523 dans le domaine public régional de la Direction des Routes de Namur équivalent à la cession de la Ligne 523 et donc des parcelles communales ;

Considérant que cette procédure est initiée par le Direction des Routes de Namur ;

Considérant qu'en parallèle, il y a lieu de ratifier une convention type d'entretien des itinéraires RAVEL ;

Considérant que les services techniques communaux se chargent déjà de tout ce qui est mentionné à l'article 2 de la convention sauf le remplacement systématique du mobilier urbain ;

Considérant l'avis favorable du Collège en séance le 27 mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'**unanimité des membres** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention type d'entretien des itinéraires RAVEL reçue via le courrier du Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructure du 02 février 2023, annexée à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre cette décision au Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructure.

## **6. POINTS-NOEUDS VÉLO - MAISON DU TOURISME PAYS DES LACS - PROJET EUROCYCLO - SUBVENTION DE CO-FINANCEMENT 2022**

Considérant que le projet "Euro-Cyclo" s'inscrit dans une approche globale de mobilité de voies lentes de type cycliste et qu'il s'inscrit totalement dans la politique régionale en la matière (Schéma Directeur Cyclable pour la Wallonie) ;

Considérant la décision du Conseil communal, en séance le 28 mars 2018, d'approuver la convention liant la Maison du Tourisme Pays des Lacs et la commune de Viroinval à propos du réseau cyclable à Points-noeuds ;

Considérant la validation du tracé balisé, par le Collège communal, en séance le 29 avril 2019 et l'autorisation du piquetage ;

Considérant le courrier en annexe du 31 mai 2022 de la Maison du Tourisme Pays des Lacs, sollicitant la commune pour une subvention de co-financement du réseau Points-noeuds ;

Considérant que les partenaires n'ont pas tout dépensé au 31 décembre 2022 de la subvention globale du financement du projet EuroCyclo, qu'une redistribution de l'enveloppe est possible, mais que 10% sont à charge d'un co-financement ;

Considérant que le total pour lequel la Maison du Tourisme s'est positionnée est de 150.000 euros, dont 15.000 euros doivent être co-financés ;

Considérant que le montant pour Viroinval, suivant les mêmes calculs utilisés dans le financement de base du réseau Points-noeuds, serait de 0.08€/habitant (chiffre au 1er janvier 2022) = 482,98 euros ;

Considérant, qu'en cas d'avis favorable de notre commune de co-financer cette opération, la Maison du Tourisme s'engage à mener une dynamique touristique amplifiée à propos du réseau Points-noeuds cyclable via les actions détaillées dans son courrier ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en séance le 16 janvier 2023 ;

Considérant que la présente dépense a été prévue et engagée à l'article budgétaire 561/435 03-01 du budget 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'**unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'émettre un avis favorable à la demande de la Maison du Tourisme Pays des Lacs sollicitant la commune pour une subvention de co-financement du réseau Points-noeuds à hauteur de 482,98 euros afin de pouvoir bénéficier d'un budget de 150.000 euros alloué à l'amélioration, l'entretien et la communication autour du réseau.

Article 2 : D'informer la Maison du Tourisme Pays des Lacs de cette décision.

## **7. PCDR - RAPPORT ANNUEL 2022 - OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL - APPROBATION**

Vu le Décret du Parlement wallon du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, modifié par les décrets du 23 décembre 2013, 17 décembre 2015, 21 décembre 2016 et du 16 février 2017 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural et notamment, l'article 24 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative à la mise en oeuvre des Programmes de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la circulaire 2020/01 relative à la mise en oeuvre des Programmes de Développement Rural (PCDR), notamment la section 16 - Dispositions relatives aux modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel de l'opération de Développement Rural ;

Considérant que les Communes bénéficiant de conventions de Développement Rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de Développement Rural ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures subventions en Développement Rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions ;

Considérant que ce rapport doit également être mis à la disposition des membres de la CLDR et des citoyens sur le site internet de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le contenu du rapport annuel 2022 de l'Opération de Développement Rural de la Commune de Viroinval.

Article 2 : Le rapport, ses pièces jointes et une copie de la présente délibération seront transmis :

- Par voie postale :
  - au Service extérieur de la Direction du Développement Rural - Monsieur Edgard GABRIEL - Avenue Prince de Liège, 7 - 5100 JAMBES
  - à la Fondation Rurale de Wallonie - rue de France 66 - 5600 PHILIPPEVILLE
- Sous format électronique (.doc et/ou .pdf) :
  - à la Direction du Développement Rural : [rapport.annuel.odr@spw.wallonie.be](mailto:rapport.annuel.odr@spw.wallonie.be)
  - au Cabinet de Madame la Ministre Tellier, en charge de la Ruralité : [rapport.annuel.odr@gov.wallonie.be](mailto:rapport.annuel.odr@gov.wallonie.be)
  - au Pôle Aménagement du Territoire : [pole.at@cesewallonie.be](mailto:pole.at@cesewallonie.be)
  - à la Fondation Rurale de Wallonie : [t.constant@frw.be](mailto:t.constant@frw.be) et [x.paully@frw.be](mailto:x.paully@frw.be).

Article 3 : Le rapport annuel 2022 sera mis à la disposition des membres de la CLDR et des citoyens sur le site internet de la Commune.

## **8. OIGNIES - RUE D'OLLOY - ALIENATION DU CHEMIN VICINAL N°88 EN FAVEUR DE QUENTIN MATHY POUR UNE CONTENANCE TOTALE DE 1 A 66 CA - MODIFICATION DE VOIRIE - MV2021-001**

Le Conseil décide de retirer le point.

## **9. DISPENSE DE PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL POUR LE TRAVAIL EN ÉQUIPE, ET PLUS SPÉCIFIQUEMENT LIÉE AUX TRAVAUX IMMOBILIERS - APPROBATION DES CONDITIONS**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Finances et Régie a établi un cahier des charges N° 2023413 pour le marché ayant pour objet "DISPENSE DE PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL POUR LE TRAVAIL EN ÉQUIPE, ET PLUS SPÉCIFIQUEMENT LIÉE AUX TRAVAUX IMMOBILIERS" ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "DISPENSE DE PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL POUR LE TRAVAIL EN ÉQUIPE, ET PLUS SPÉCIFIQUEMENT LIÉE AUX TRAVAUX IMMOBILIERS", le montant estimé s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par facture acceptée (marché de faible montant) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 124/122-01 présentant à ce jour un solde disponible de 27.082,33 € ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/03/2023**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/03/2023**,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N°. 2023413 et le montant estimé du marché ayant pour objet "DISPENSE DE PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL POUR LE TRAVAIL EN ÉQUIPE, ET PLUS SPÉCIFIQUEMENT LIÉE AUX TRAVAUX IMMOBILIERS", établis par le Service Finances et Régie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par FA (facture acceptée).

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 124/122-01. Le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **10. TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES OU DELABRES**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3321-8bis et L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 modifiant le Code wallon de l'habitation durable en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'habitation durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 19 janvier 2022 relatif à l'agrément des associations visées à l'article 85 sexies du Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 19 janvier 2022 relatif aux amendes administratives visées à l'article 85 ter du Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte qu'il existe une différence entre une exonération et le fait d'être soumis à l'impôt ;

Considérant qu'il ne peut y avoir de principe général de droit qui octroie une exonération en faveur des bâtiments publics mais que, de par la notion juridique de l'impôt, ces biens ne sont pas taxables ;

Considérant que l'impôt frappant en principe les ressources des personnes de droit privé ou de droit public, celui-ci ne peut frapper que les biens productifs de jouissance par eux-mêmes et partant de là, il ne peut atteindre les biens du domaine public ou les biens appartenant au domaine privé de la Commune affectés à un service d'utilité publique ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents



assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

#### **A TITRE PRINCIPAL**

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

#### **A TITRE ACCESSOIRE**

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Conformément à la circulaire ministérielle, le taux est par mètre courant de façade, par niveau et par an ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Vu le règlement de taxe, pour les exercices **2021 à 2025**, instaurant une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux, arrêté par le Conseil communal en séance le 28 octobre 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser la notion d'immeuble inoccupé, afin d'éviter toute interprétation de ce terme ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/03/2023**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/04/2023**,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

**Article 1** : D'établir, pour les exercices **2023 à 2025**, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

**Article 2** : Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise

n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

- dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné ;
- faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° "Immeuble inoccupé" : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti qui est effectivement inoccupé pendant la période visée à l'article 7, c'est à dire l'immeuble qui ne sert effectivement pas de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services. La Commune pourra présumer cette inoccupation en cas d'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et désigné par le Collège communal ;

7° "Administration" ou "Commune" au sens du présent règlement, le Collège communal de la Commune de Viroinval – Service Finances et Régie - Parc Communal 1 à 5670 Viroinval.

**Article 3** : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 7, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

**Article 4** : N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans titre ni droit. Ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 1113-1 du CDLD.

**Article 5** : Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte.

**Article 6** : La taxe est recouvrée par voie de rôle.

**Article 7** :

1. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble visé ci-dessus.
2. Le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats consécutifs qui doivent être distants d'une période minimale de six mois et cette période sera identique pour tous les redevables.
3. Les constats doivent être dressés par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.
4. Si, à la suite des contrôles ayant généré les premier et second constats, il est établi l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens du § 1er pour les exercices d'imposition ultérieurs, sans préjudice de l'application des dispositions prescrites aux articles 18 et suivants.

**Article 8** : La taxe sera due après les deux constats successifs.

**Article 9** : La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé à la date prescrite à l'article 8. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 10** : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté. Hormis cas exceptionnel, après une période d'un an (venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la première taxation) la notion de circonstances indépendantes de la volonté, pour un même fait, devient difficilement justifiable.

Le titulaire de droit réel qui voudrait se prévaloir d'une exonération fondée sur une situation indépendante de sa volonté sera tenu de déposer un dossier contenant tous les éléments justificatifs probants et sur lesquels le Collège communal se fondera pour prendre une décision au moment de l'enrôlement.

Il peut cependant être raisonnablement établi que, hormis des cas exceptionnels, après une période d'un an — venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la première taxation — la notion de circonstances indépendantes de la volonté, pour un même fait, devient difficilement justifiable.

Est également exonéré de la taxe l'immeuble bâti inoccupé lorsque ses derniers occupants séjournent et sont domiciliés dans une maison de repos.

Sont également exonérés les sites d'activités économiques de plus de 1.000 m<sup>2</sup>.

L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ou faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés : l'exonération de la taxe portera au maximum sur cinq exercices consécutifs.

Le propriétaire ou le titulaire de droits réels qui voudrait se prévaloir d'une exonération fondée sur des travaux de rénovation sera tenu de déposer un dossier justificatif contenant une copie du permis d'urbanisme si nécessaire, des factures d'entreprises ou d'achats de matériaux, des tickets de caisse, des photographies durant toute la période effective des travaux, un changement de situation financière et sur lequel le Collège communal se fondera pour prendre une décision au moment de l'enrôlement.

L'immeuble bâti inoccupé destiné à la vente ou à la location : l'exonération de la taxe portera sur 2 exercices consécutifs.

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

**Article 11 :** La taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment. Lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

**Article 12 :** Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes telles que visées à l'article 5, le calcul de la base visé à l'article 11 s'effectue au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

**Article 13 :** Le taux de la taxe est fixé de la manière suivante :

- Lors de la 1<sup>ère</sup> taxation à 100,00 euros par mètre courant de façade ;
- Lors de la 2<sup>ème</sup> taxation à 125,00 euros par mètre courant de façade ;
- A partir de la 3<sup>ème</sup> taxation 200,00 euros par mètre courant de façade.

**Article 14 :** La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

**Article 15 :** Les constats doivent être notifiés au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier, par voie recommandée, et dans les soixante jours de la date du constat. Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification du premier constat au signataire de celle-ci.

**Article 16 :**

1. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.
2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification. À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.
3. Le Collège ou le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6<sup>o</sup> procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.
4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés. La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.
5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.
6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Collège ou le Fonctionnaire désigné par ce dernier.
7. Les 1<sup>er</sup> et/ou 2<sup>ème</sup> constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1<sup>er</sup> constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.
8. Dès lors qu'il y a interruption entre les années de taxation suite à une exonération, il convient de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux.

**Article 17 :** Si le constat établit la cessation du maintien en l'état de l'immeuble, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la date de modification telle que déterminée à l'article 16 est accordé, en dérogation au principe général établi par l'article 14.

**Article 18 :** Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

**Article 19 :** Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie) visé, dès la date de réception de la notification du premier constat, doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

**Article 20 :** Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**Article 21 :** La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 22 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 23 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 24 :** Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal. Outre ce que prévoit le présent règlement, la procédure de réclamation sera conforme aux articles 3321-9 à 3321-12 du CDLD. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 25 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 26 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

**Article 27 :** Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux ;
- Catégories de données : Les données d'identification du redevable et des co-débiteurs éventuels, les informations cadastrales du bien visé par la taxe, les informations liées à la situation juridique de l'immeuble et des informations liées à son état ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels de l'agent assermenté constateur ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

## **11. TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L3321-8bis et L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant les dépenses engagées, par la Commune, au bénéfice des personnes qui ont des intérêts dans la Commune, y sont présents ou y habitent, à des fins de sécurité, d'amélioration des services communaux, du cadre de vie et de l'offre touristique ;

Considérant que la possession d'une seconde résidence démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant la nécessité d'inciter les habitants de fixer leur résidence principale dans la commune. L'objectif de cette taxe étant de protéger l'habitation résidentielle et éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble.

Considérant la volonté du Conseil communal de régulariser certaines infractions urbanistiques et d'encourager le transfert de caravanes en infraction vers des campings reconnus ;

Considérant la pression croissante des secondes résidences sur le territoire de Viroinval ;

Considérant l'absence sur le territoire de la Commune de secondes résidences établies dans un logement pour étudiants (kots) ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/03/2023**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/04/2023**,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

**Article 1** : D'établir, pour les exercices **2023 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est réputé comme seconde résidence, tout logement occupé même de façon intermittente et tombant sous l'application de l'article D.IV.4 du Code de Développement Territorial, dont la personne ou les personnes pouvant l'occuper ne sont pas inscrites, pour ce logement, aux registres de la population ou au registre des étrangers de la commune.

Au vu de cette définition la qualité de seconde résidence peut se concrétiser :

- dans le chef d'un propriétaire (qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui n'y a pas mis de locataire) ;
- dans le chef d'un locataire ou dans le chef d'un titulaire de tout autre droit réel (titulaire d'un droit réel démembre, copropriétaires, ..., qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs).

**Article 2** : La taxe est due par la personne qui dispose de la seconde résidence et dans le cas :

- d'une location, la taxe est due solidairement par le ou les propriétaires ;
- d'une indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires ;
- d'un démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle la seconde résidence est occupée.

Est considéré comme co-débiteur, en cas de location de logement, le propriétaire de la seconde résidence mise en location.

**Article 3** : La taxe est fixée comme suit :

- **650,00 euros** pour les chalets, bungalows, maisons, maisonnettes, pavillons, appartements ou tout autre logement apparenté ;
- **700,00 euros** pour les caravanes placées en dehors des campings ;
- **220,00 euros** pour les caravanes placées dans les campings, les parcs résidentiels et les parcs résidentiels de camping à l'exception des caravanes mobiles, en ordre de contrôle technique et immatriculées ;

**Article 4** : Exonération : Ne sont pas visés par cette taxe :

- les logements en auberges de jeunesse agréées par la Communauté française ;
- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret de la Communauté française du 16.06.1981, lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour, tel que prévu à l'article 14 ;
- les derniers occupants qui séjournent et sont domiciliés dans une maison de repos ;
- les secondes résidences pour la période couverte par une mise à disposition de la résidence pour des raisons humanitaires.

**Article 5** : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de la réception de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard **le 1<sup>er</sup> jour de l'occupation de la seconde résidence**, les éléments nécessaires à la taxation. **Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.**

**Article 6** : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1<sup>ère</sup> infraction ;
- 150 pour cent pour la 2<sup>ème</sup> infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3<sup>ème</sup> infraction.

**Article 7** : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

**Article 8** : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 9** : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 10** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 12** : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal. Outre ce que prévoit le présent règlement, la procédure de réclamation sera conforme aux articles 3321-9 à 3321-12 du CDLD. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 13** : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe de séjour, seul est d'application le règlement dont le taux est le plus favorable pour la Commune de Viroinval.

**Article 14** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 15** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

**Article 16** : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les secondes résidences ;

Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui dispose de la seconde résidences et celles du propriétaire du bien ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

## **12. TAXE HOTELIERE ET DE SEJOURS**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3321-8bis et L3321-12 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/03/2023**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/04/2023**,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

**Article 1** : D'établir, pour les exercices **2023 à 2025**, une taxe communale annuelle de séjours. Est visé le séjour des personnes non inscrites au registre de population ou au registre des étrangers comme domiciliées ou résidant dans la Commune.

**Article 2** : La taxe est fixée à **70,00 € par an et par lit**. Un lit de 2 personnes équivaut à 2 lits. Sont concernés, les lits dans les établissements hôteliers, hébergements touristiques de terroir, meublés de vacances, campings touristiques, villages de vacances, hébergements insolites, logements Airbnb et autres logements similaires.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle l'hébergement est mis à disposition.

La taxe est due par le propriétaire de l'hébergement mis à disposition.

**Article 3** : Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le code wallon du tourisme, la **taxe est réduite de moitié**, pour toute l'année, quel que soit le moment de la reconnaissance, sans application de coefficient.

**Article 4** : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les personnes logeant en centres d'hébergement pour jeunes ou en auberges de jeunesse.

**Article 5** : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les quinze jours de la réception de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, **au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de la mise à disposition de son hébergement**, les éléments nécessaires à la taxation. **Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.**

**Article 6** : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1<sup>ère</sup> infraction ;
- 150 pour cent pour la 2<sup>ème</sup> infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3<sup>ème</sup> infraction.

**Article 7 :** Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

**Article 8 :** Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 9 :** La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

**Article 10 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 12 :** Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal. Outre ce que prévoit le présent règlement, la procédure de réclamation sera conforme aux articles 3321-9 à 3321-12 du CDLD. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 13 :** Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application le règlement dont le taux est le plus favorable pour la Commune de Viroinval.

**Article 14 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 15 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

**Article 16 :** Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe hôtelière et des séjours ;

Catégories de données : Les données d'identification du propriétaire de l'hébergement mis à disposition ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **13. TAXE SUR LA DISTRIBUTION DES ECRITS OU ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES ET DE SUPPORTS PRESSE REGIONALE GRATUITE**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L3321-8bis et L3321-12 ;



Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n° 182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions notamment pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Considérant qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la Commune ;

Considérant que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est pas possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes-boîtes » génère concrètement de nombreux frais d'enlèvement et de traitement des vieux papiers, qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la Commune ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes-boîtes » contribue à l'augmentation des déchets de papier et que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que par le biais d'une politique fiscale, il est possible d'influencer tant les annonceurs que les distributeurs en les incitant à choisir des modes de diffusion de la publicité qui ont un impact minimum en termes de quantité de déchets, qu'afin de sensibiliser les différents acteurs de la diffusion des écrits publicitaires non-adressés à la problématique de la quantité de déchets qu'ils produisent, il convient de créer une solidarité entre eux ;

Considérant que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires « toutes boîtes » non adressés, se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets, que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance), que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance, que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'au domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit ;

Considérant que le Conseil d'Etat a estimé que : « (...) à la différence de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leur frais, les journaux « toutes-boîtes » visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la Commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ; qu'il en découle que cette diffusion « toutes-boîtes » est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier ; que l'affirmation de la requérante selon laquelle la distribution « toutes boîtes » ne se distingue pas de la distribution gratuite adressée et des publications diverses qui sont mises dans

le commerce ne peut donc être suivie (...) » (CE arrêts des 9 mars 2009, 20 octobre 2011) confirmé par la Cour d'Appel de LIEGE (arrêt du 13 mai 2015) ;

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires gratuits adressés vise, en raison du coût plus élevé du mode de diffusion choisi, exclusivement une clientèle potentielle dont l'adresse est connue, soit en raison de la demande qu'elle a faite de recevoir ces imprimés ou de l'adresse donnée à l'occasion d'achats effectués, qu'ainsi la distribution est nettement plus sélective, que la distribution par envoi postal est plus onéreuse que la distribution « toutes-boîtes » de sorte que les distributeurs d'envois adressés et ceux d'envois distribués en toutes-boîtes ne font pas partie de la même catégories d'opérateurs économiques en raison de contraintes économiques distinctes qui pèsent sur ces deux catégories d'envois ;

Considérant que le Conseil d'Etat considère que cette différenciation est justifiée de façon objective et raisonnable, à savoir que la production de déchets sous forme de papier est beaucoup plus abondante pour les écrits publicitaires non adressés que les écrits adressés ou les publications diverses à diffusion limitée ou événementielle et que ces écrits non adressés sont distribués sans discernement et de façon généralisée ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant qu'il s'agit donc de commerçants à raison sociale totalement distincte et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ;  
Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/03/2023**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/04/2023**,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

**Article 1** : D'établir, pour les exercices **2023 à 2025**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

**Article 2** : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- **0,0162 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0421 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0631 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0,1133 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- **0,0108 €** par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

**Article 3** : On entend par :

- écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon-qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, no, code postal et commune) ;
- écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- écrit de presse régionale, l'écrit "multi-enseignes" distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel, protégé par des droits d'auteur, d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales, portant la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours ») et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, . . .) ;

- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L.culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...
- zone de distribution : doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

**Article 4 :** Si des cahiers publicitaires supplémentaire sont insérés dans la presse régionale gratuite, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

**Article 5 :** La taxe est due par l'éditeur ou à défaut, par l'imprimeur ou à défaut par le distributeur. Si ni l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne sont connus, la taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 6 :** Sont exonérés de cette taxe les Associations, Groupements et Clubs reconnus par le Conseil Communal, les écoles communales de Viroinval, les autorités publiques, les services communaux de Viroinval et les ASBL para communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Régional Action Sud, Maison des Jeunes de Viroinval et Parc Naturel Viroin Hermeton.

**Article 7 :** Le contribuable est tenu de faire, **au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu**, une déclaration à l'Administration Communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation et le choix de son mode de taxation.

**Article 8 :** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1<sup>ère</sup> infraction ;
- 150 pour cent pour la 2<sup>ème</sup> infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3<sup>ème</sup> infraction.

**Article 9 :** Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

**Article 10 :** Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 11 :** La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

**Article 12 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 13 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 14 :** Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal. Outre ce que prévoit le présent règlement, la procédure de réclamation sera

conforme aux articles 3321-9 à 3321-12 du CDLD. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 15** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 16** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

**Article 17** : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires ;

Catégories de données : Les données d'identification de l'éditeur, de l'imprimeur et du distributeur. Egalement les données d'identification de la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### **14. ACTE DE CAUTIONNEMENT AU PROFIT DE L'OFFICE DU TOURISME DE VIROINVAL**

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Office du Tourisme de Viroinval ASBL, ayant son siège social Rue Vieille Eglise 5 à 5670 NISMES, ci-après dénommée « le crédit », a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 – 1210 BRUXELLES, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A, ci-après dénommée « Belfius Banque », une ouverture de crédit de 12.500,00 EUR (douze mille cinq cent euros) ;

Considérant que cette ouverture de crédit comprend un crédit de caisse de 12.500,00 EUR (douze mille cinq cent euros) destiné à financer les besoins de liquidités de l'ASBL Office du Tourisme de Viroinval, dont les modalités sont prévues dans le Contrat de crédit du 6 mars 2023 ;

Attendu que ce crédit de caisse d'un montant de 12.500,00 EUR (douze mille cinq cent euros) doit être garanti par la commune.

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédit en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Article 2 : De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir le Crédit afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

Article 3 : D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédit dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédit en cas de non-paiement dans les délais.

Article 4 : De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 5 : D'autoriser Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par le Crédité, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune. La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

Article 6 : La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédité, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre le Crédité, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder au Crédité des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que le cautionnement reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou le Crédité apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé au Crédité. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Article 7 : Attendu que le Crédité s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

Article 8 : En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

Article 9 : En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Article 10 : La caution déclare avoir pris connaissance du Contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits aux entreprises – novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.

Article 11 : Les crédits nécessaires à la bonne exécution de cette délibération seront ajoutés au budget ordinaire de la Commune de Viroinval lors d'une prochaine modification budgétaire.

Article 12 : La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

## **15. OIGNIES - LOTISSEMENT DU BOIS BANNE - LOT 25 - ALIENATION EN FAVEUR DE MONSIEUR DIRK ET MADAME KARINA SAEY-COLLEWAERT**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-30 ;

Vu l'acte de base daté du 23 mai 2013 ;

Considérant la demande d'acquisition de Monsieur Dirk et Madame Karina SAEY-COLLEWAERT, domiciliés Everslaarstraat, 151 à 9160 LOKEREN reçue en date du 24 novembre 2022 ;

Considérant le plan de mesurage levé et dressé le 15 décembre 2022, par Monsieur Laurent MAURENNE, géomètre expert ;

Vu l'accord sur le prix de 28.290,00€ reçu de Monsieur Dirk et Madame Karina SAEY-COLLEWAERT, domiciliés Everslaarstraat, 151 à 9160 LOKEREN, en date du 25 janvier 2023 ;

Vu le projet d'acte reçu en date du 17 mars 2023 ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du **29/03/2023**,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article unique : De vendre le lot 25, tel que repris au plan de mesurage du 15 décembre 2022, pour une contenance de 9 A 43 Ca, à Monsieur Dirk et Madame Karina SAEY-COLLEWAERT, domiciliés Everslaarstraat, 151 à 9160 LOKEREN, pour le prix de 28.290,00€ hors frais de mesurage, notariés et administratifs.

## **16. OIGNIES - LOTISSEMENT DU BOIS BANNE - LOT 22 - ALIENATION EN FAVEUR DE MONSIEUR JEOFFREY SAEY**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment de l'article 1122-30 ;

Vu l'acte de base daté du 23 mai 2013 ;

Considérant la demande d'acquisition de Monsieur Jeffrey SAEY, domicilié Racingstraat, 33 à 9160 LOKEREN reçue en date du 24 novembre 2022 ;

Considérant le plan de mesurage levé et dressé le 14 décembre 2022, par Monsieur Laurent MAURENNE, géomètre expert ;

Vu l'accord sur le prix de 24.450,00€ reçu de Monsieur Jeffrey SAEY, domicilié Racingstraat, 33 à 9160 LOKEREN, en date du 30 janvier 2023.

Vu le projet d'acte reçu en date du 17 mars 2023 ;  
 Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du **29/03/2023**,  
 Sur proposition du Collège Communal ;  
 Après en avoir délibéré ;  
 Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;  
 DECIDE :

Article unique : De vendre le lot 22, tel que repris au plan de mesurage du 14 décembre 2022, pour une contenance de 8 A 15 Ca, à Monsieur Geoffrey SAEY, domicilié Racingstraat, 33 à 9160 LOKEREN, pour le prix de 24.450,00€ hors frais de mesurage, notariés et administratifs.

#### **17. TREIGNES - SON A 43 D - CONTRAT DE LOCATION SOUMIS AU BAIL A FERME EN FAVEUR DE MONSIEUR MARC POU CET - RESILIATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et 1222-1 et 3121-1 ;

Vu le Code civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : des règles particulières aux baux à ferme et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation ;

Vu la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

Vu le contrat de location de terrain soumis au bail à ferme, signé par Monsieur Marc POU CET, route du Viroin, 3 à 5680 DOISCHE et l'Administration communale (Régie foncière), en vertu de la décision du Conseil communal du 24 octobre 1994 et portant sur la location de la parcelle Son A 43 D pour une superficie de 29 A 16 CA ;

Considérant que, suivant celui-ci, l'Administration communale (Régie foncière) donnait en location la parcelle susmentionnée, pour neuf années entières et consécutives prenant cours le 1er janvier 1993 pour se terminer le 31 décembre 2001 ;

Vu le courrier de l'association POU CET Michel et Marc reçu en nos services le 8 mars 2023 dans lequel Monsieur Marc POU CET nous informe que son frère et lui cultivent la parcelle Son A 43 D pour la dernière année et qu'ils ne cultiveront plus en 2024 ;

Considérant que Monsieur POU CET précise également que la parcelle sera donc libre après la récolte vers le mois de septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article unique : De résilier le contrat de location soumis au bail à ferme signé par Monsieur Marc POU CET et l'Administration communale (Régie foncière), en vertu de la décision du Conseil communal du 24 octobre 1994 et portant sur la location de la parcelle Son A 43 D pour une superficie de 29 A 16 CA, au 31 décembre 2023.

#### **18. VENTE DE GRE A GRE DE BOIS ABATTUS - CATALOGUE ET PRINCIPE DE LA VENTE - APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;

Vu le Code forestier du 15 juillet 2008 ;

Vu le catalogue établi par le Département de la Nature et des Forêts et reçu en nos services le 15 mars 2023 reprenant les lots suivants :

LOT	TRIAGE	AGENT FORESTIER	ESSENCE(S)	M <sup>3</sup> GRUMES	M <sup>3</sup> HOUPPIER/TAILLIS	STÈRES APPROXIMATIFS
1	12	Florence LECLERCQZ	Pins sylvestres	0	12	19
2	4	Guy DELFOSSE	Chênes	5	2	11
3	5	Mathieu COLOT	Feuillus divers	16	2	28
4	7	Jérémi DONNAY	Feuillus divers	0	3	5
5	9	Quentin DARVILLE	Feuillus divers	0	8	12
6	11	Sébastien COLPE	Feuillus divers	0	11	17
7	10	Didier BUCHET	Feuillus divers	7	0	11

8	10	Didier BUCHET	Feuillus divers /Pins sylvestres	8	0	12
9	10	Didier BUCHET	Feuillus divers	10	0	16

Vu la délibération du Collège communal en séance du 27 mars 2023, décidant de mettre en vente ces bois abattus au prix minimum de 10€/stère et de donner la priorité aux habitants n'ayant pas eu de portion de bois de chauffage ;

Attendu que la recette pour ces 131 stères sera porté à l'article 230.010 du budget ordinaire de la Régie foncière, exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De vendre en gré à gré 9 lots (131 stères) de bois abattus.

Article 2 : De publier un avis dans le Viroinval Infos, sur la page Facebook communale et sur le site internet de la Commune.

Article 3 : D'arrêter comme suit le cahier des charges de ladite vente :

1) Les soumissions, sur un support papier et sous pli définitivement scellé, seront remises par lettre (envoi normal ou recommandé) ou par porteur à l'administration communale de Viroinval, Service Finances et Régie, Madame Stéphanie FOSTY, Parc communal, 1 à 5670 Viroinval pour le 10 mai 2023 avec la mention "offre pour X stères de bois, lots n°....."

2) Prix minimum demandé de 10€/stère.

3) Priorité aux habitants n'ayant pas eu de portion de bois de chauffage.

4) En cas d'offre égale, il sera procédé au tirage au sort lors de la séance d'attribution.

5) Le paiement sera exigé avant l'enlèvement.

6) Possibilité de voir les lots en prenant rendez-vous avec les agents forestiers concernés.

#### 19. DEMANDE D'INTERVENTION FINANCIERE DANS LES FRAIS D'EXCURSIONS SCOLAIRES 2023

Vu l'article 33 de la Loi du 29 mai 1959 relative au pacte scolaire ;

Attendu qu'il convient de fixer les montants des diverses subventions communales pour le fonctionnement des activités de l'ensemble des implantations de l'Ecole Communale de Viroinval ;

Considérant qu'un montant de 9.500 € a été inscrit à l'article 722/12401-22 du budget ordinaire 2023 ;

Vu les tableaux établis au 16 janvier 2023 :

	Primaires	Maternelles
<b>NISMES</b>	34 élèves	29 élèves
<b>DOURBES</b>	10 élèves	10 élèves
<b>OLLOY</b>	31 élèves	15 élèves
<b>VIERVES</b>	24 élèves	17 élèves
<b>OIGNIES</b>	26 élèves	10 élèves
<b>TREIGNES</b>	18 élèves	12 élèves

Considérant que le nombre de classes primaires et maternelles s'élève par implantation comme suit :

	Primaires	Maternelles
<b>NISMES</b>	2,5	2
<b>DOURBES</b>	1,25	1
<b>OLLOY</b>	2,5	1
<b>VIERVES</b>	1,5	1
<b>OIGNIES</b>	1,5	1
<b>TREIGNES</b>	1,25	1

Considérant qu'en cas de ½ classe, le coefficient multiplicateur est arrondi à l'unité supérieure ;

Vu les dispositions en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'arrêter comme suit les interventions à accorder aux différentes implantations de l'enseignement communal fondamental pour l'organisation des excursions scolaires durant l'exercice 2023 :

#### **A) ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

- forfait de 552,63 euros pour les écoles comptant deux classes primaires au plus

- forfait de 828,99 euros pour les écoles comptant trois classes primaires

- forfait de 984,68 euros pour les implantations comptant quatre classes primaires

Une subvention complémentaire de 4,61 euros par élève sera octroyée suivant le nombre d'élèves repris au tableau A établi au **16 janvier** de chaque année scolaire.

La subvention pour les excursions scolaires sera liquidée aux Comités Scolaires.

#### **B) ENSEIGNEMENT MATERNEL**

- forfait de 552,63 euros pour les écoles comptant deux classes maternelles au plus

- forfait de 828,99 euros pour les écoles comptant trois classes maternelles

- forfait de 984,68 euros pour les écoles comptant quatre classes maternelles

Une subvention de 4,61 euros sera octroyée suivant le nombre d'élèves repris au tableau A établi au **16 janvier** de chaque année scolaire.

La subvention pour l'excursion scolaire sera liquidée aux Comités Scolaires.

Les montants cités ci-dessus seront liés à l'indice des prix à la consommation suivant la formule :  
montant x indice septembre 2022 (125,24) base 2013

indice septembre 1993 (67,41) base 2013

	Primaires	Maternelles	Total	N° de compte
<b>NISMES</b>	985,65€	686,25€	1671,89€	BE63 3631 2261 4508
<b>DOORBES</b>	598,71€	598,71€	1197,41€	BE91 0012 1364 2576
<b>OLLOY</b>	971,82€	621,74€	1593,56€	BE80 0689 3499 7777
<b>VIERVES</b>	663,21€	630,96€	1294,17€	BE37 0634 1633 3028
<b>OIGNIES</b>	672,43€	598,71€	1271,13€	BE75 2992 5200 8551
<b>TREIGNES</b>	635,57€	607,92€	1243,48€	BE25 0013 6506 9882
<b>TOTAL</b>			<b>8271,64€</b>	

La dépense estimée à **8.271,64** euros sera imputée sur l'article budgétaire 722/12401-22 "Excursions scolaires" du budget ordinaire 2023 présentant un solde actuel de 9.500 euros.

#### **20. PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER SOUS CONTRAT APE A TEMPS PLEIN POUR L'ENTRETIEN DES SENTIERS BALISES ET CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1211 et suivant ;

Vu la législation du 03 juillet 1978 en matière de contrats de travail ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le règlement administratif et les dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et aux agents contractuels subventionnés, adoptés par le Conseil communal en séance le 03 septembre 2018 et approuvés par l'autorité de tutelle le 04 octobre 2018 ;

Considérant le départ à la retraite, le 30 juin 2023, de Monsieur Jean-Marc BRUYER, qui occupe les fonctions d'ouvrier d'entretien des sentiers balisés, au sein du service Travaux mis à disposition de l'ASBL ICARe ;

Considérant qu'il est indispensable de prévoir son remplacement ;

Considérant qu'il semble donc opportun d'envisager cet engagement dans les meilleurs délais ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le principe du recrutement d'un ouvrier APE temps plein niveau D2, qui exercera les fonctions d'ouvrier d'entretien des sentiers balisés mis à la disposition de l'ASBL ICARe et la création d'une réserve de recrutement pour cette fonction.

Article 2 : De charger le Collège communal d'instruire la procédure en vue de l'engagement dans les meilleurs délais.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

**Monsieur le Président prononce le huis-clos à 21:55**

**Monsieur le Président clôture la séance à 22:15**

**Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 08 mars 2023, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.**

La Directrice Générale ff.,  
Fabienne FANUEL



Le Bourgmestre,  
Baudouin SCHELLEN